



# INCLUSION. HANDICAP

Association faitière des organisations  
suisses de personnes handicapées

## «PAS ASSEZ POUR VIVRE» – 3 EXEMPLES

---

### JOURNEE INTERNATIONALE DES PERSONNES HANDICAPEES

#### 1<sup>er</sup> exemple – Erich S.: Aucune chance d'emploi à un âge avancé

Erich S. a travaillé sur des chantiers pendant 35 ans, la dernière fois comme carreleur pour un salaire de 5'800 francs. Ayant des douleurs dorsales de plus en plus vives et de l'arthrose au genou droit, il est obligé d'abandonner son activité à l'âge de 56 ans.

Les médecins s'accordent à dire qu'Erich S. ne peut plus exercer son travail habituel sur des chantiers. Un expert en rhumatologie en arrive toutefois à la conclusion que du point de vue médical, une légère activité adaptée permettant d'alterner entre position assise à 80% et position debout à 20%, sans devoir soulever des charges de plus de 5 kg et sans positions agenouillées, lui serait encore possible à un taux de 100%.

Erich S. s'est annoncé à l'AI. Celle-ci lui accorde des mesures de réadaptation (aide dans la recherche d'un emploi), mais suspend cette aide au bout de 8 mois étant donné qu'Erich S. ne trouve pas de travail malgré tous ses efforts. L'AI rejette sa demande de rente. Elle en arrive à la conclusion que l'activité raisonnablement exigible décrite par l'expert pourrait permettre à Erich S. de gagner encore 4'800 francs – ce toutefois sur un marché «équilibré». Elle estime que compte tenu du salaire réalisé jusqu'à présent, il en résulte un degré d'invalidité nettement inférieur à 40%, raison pour laquelle Erich S. n'a pas droit à une rente.

Pendant 2 ans, Erich S. touche des indemnités journalières en cas de maladie. Par la suite, son employeur lui notifie la résiliation de son contrat de travail. Erich S. cherche en vain un emploi «adapté». Il perçoit une indemnité journalière de l'assurance-chômage pendant encore un certain temps, puis il vit de ses économies pendant 5 mois, et ensuite il n'a pas d'autre issue que de s'adresser au service social. Il vit dès lors avec environ 2300 francs par mois. Pour des raisons financières, il est obligé de restreindre ses activités et contacts sociaux.

**Commentaire:** *Cet exemple est malheureusement typique et fréquent. L'AI calcule l'invalidité compte tenu de l'existence supposée théorique d'un marché équilibré, sans tenir compte du fait que les travailleurs plus âgés et atteints dans leur santé ont moins de chances de trouver un emploi sur le marché réel du travail. Ainsi, ces personnes passent entre les mailles du filet des assurances sociales et se retrouvent à l'aide sociale. Lorsqu'une personne n'a pas droit à une rente, elle n'a pas non plus droit à des prestations complémentaires.*

#### 2<sup>e</sup> exemple – Maja T: Pas assez d'emplois de niche

Maja T. présente des troubles cognitifs depuis sa naissance. Elle fréquente une école spéciale et accomplit ensuite une formation élémentaire financée par l'AI. Maja T. trouve un emploi dans une blanchisserie. Son employeur prend en compte son handicap et lui confie uniquement des travaux de routine. Maja T. travaille dans ce poste pendant 18 ans pour un salaire - le dernier étant de 3'000 francs - qui lui permet de mener une vie modeste. Suite à une restructuration de l'entreprise, Maja T. perd son emploi à l'âge de 39 ans. Elle perçoit par



la suite des indemnités de chômage mais ne trouve plus d'emploi.

Par la suite, Maja T. s'annonce à l'office AI. Ses efforts de réinsertion restent infructueuses malgré sa bonne participation. L'office AI rejette également sa demande de rente. Il en arrive à la conclusion que l'on peut raisonnablement continuer d'attendre de Maja T., malgré son QI de seulement 70 et les traits obsessionnels de sa personnalité, qu'elle exerce une activité identique à la précédente; il part du principe que le marché du travail «équilibré» sur lequel se fonde son appréciation offre également des emplois de niche; en ajoutant que même si le rendement de Maja T. subit une baisse de 20% dans une activité simple et répétitive, cela ne donne pas lieu à un degré d'invalidité d'au moins 40%.

Maja T. ne disposant d'aucune fortune, elle avait déjà dû s'annoncer au service social durant la procédure de l'AI. Par la suite, elle vit de l'aide sociale. Vu que Maja T. ne touche pas de rente AI, aucun atelier protégé n'est disposé à l'accueillir. Cette femme auparavant pleine de joie de vivre sombre petit à petit dans l'isolement.

**Commentaire:** *Ce cas de figure est lui aussi de plus en plus fréquent: dans les faits, le nombre d'emplois de niche sur le marché du travail destinés aux personnes atteintes dans leurs facultés cognitives et psychiques et ayant besoin d'un employeur prévenant est en constante diminution. L'AI continue néanmoins de calculer l'invalidité compte tenu de l'existence supposée et théorique d'un marché du travail équilibré qui met également à disposition des emplois de niche; il rejette les demandes de rentes d'invalidité (ou accorde dans le meilleur des cas des rentes partielles d'un faible montant). Les personnes concernées deviennent dépendantes de l'aide sociale.*

### **3° exemple – Ueli B: Exigences absurdement strictes pour toucher des prestations complémentaires**

Ueli B. a travaillé comme magasinier. Une maladie pulmonaire l'oblige à abandonner son activité à l'âge de 52 ans. Les médecins sont d'avis qu'il ne peut raisonnablement exercer plus qu'une activité légère à 50% dans un environnement sec et exempt de poussière sans contraintes physiques et offrant la possibilité de faire une pause toutes les heures.

Les mesures de réadaptation de l'AI (aide au placement ainsi que deux placements à l'essai) s'avèrent infructueuses. L'AI accorde finalement à Ueli B. une demi-rente AI de 960 francs pour un degré d'invalidité de 58%. La caisse de pension de son dernier employeur lui verse également une demi-rente d'invalidité, celle-ci étant de 715 francs.

Étant donné que ces rentes ne suffisent pas pour vivre, Ueli B. demande à bénéficier de prestations complémentaires (PC). L'office des PC lui signale qu'il tiendra compte d'un revenu hypothétique d'invalidé partiel si Ueli B. n'est pas en mesure de démontrer qu'il envoie chaque mois 8 à 10 candidatures dont le sérieux est avéré.

Durant 3 ans, Ueli B. fait des efforts réguliers, comme exigé par l'office des PC, pour trouver un travail. Or, ses recherches sont infructueuses; il parvient à la conclusion que vu son âge (56 ans), trouver un poste qui corresponde à son profil limité s'avère manifestement impossible. Il n'envoie plus que des candidatures sporadiques. L'office des PC en est informé et décide de réduire sa prestation complémentaire à désormais 200 francs par mois.

Pour cette raison, Ueli B. doit recourir à l'aide sociale. Il n'a plus guère les moyens de continuer à mener la même vie sociale qu'auparavant. De plus, on le menace d'une réduction supplémentaire de son aide sociale s'il ne cherche pas rapidement un appartement moins cher.

**Commentaire:** *Il arrive régulièrement que des bénéficiaires d'une rente partielle de l'AI finissent à l'aide sociale, bien qu'ils aient en fait droit, étant rentiers, à des prestations complémentaires. La raison réside dans le fait que les offices des PC exigent l'envoi de nombreuses lettres de candidature et qu'ils ne prennent pas en considération les circonstances réelles du marché du travail. Bon nombre de personnes concernées n'ont pas la force de postuler sans cesse pendant des années pour des emplois, ayant compris depuis*



*longtemps qu'aucun employeur n'est disposé à leur offrir une chance de réinsertion.*